N°2026/37/DP

ARTOIS MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

OBJET : Signature du marché subséquent n°22SM16-05 « Organisation et exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers pour l'année scolaire 2026/2027 ».

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché public n°22SM16 « Accord-cadre relatif à l'organisation et exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers »

Vu le marché subséquent n°22SM16-05 « Organisation et exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers pour l'année scolaire 2026/2027 ».

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché public n°22SM16-05 « Organisation et exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers pour l'année scolaire 2026/2027 » avec la société Transport ROSE XAVIER sise Zac du chevalement, rue des Galeries à ROOST-WARENDIN (59286), pour les lots 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 18, 19.

ARTICLE 2 : Précise que le besoin d'Artois Mobilité a évolué pour le lot n°22. Il convient de le déclarer sans suite.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 18/08/2026

Transmission au contrôle de légalité le : 18/08/2026

Certifié exécutoire le 18/08/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 17/08/2026

Alain DUBREUCQ
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le Président du Syndicat Mixte Transport Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/08/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-256204165-20260817-2026_37_DP-